

Je voudrais également souligner le travail de la Communauté germanophone qui est particulièrement active dans l'évaluation du protocole.

Les communautés française et germanophone se doivent de jouer un rôle moteur dans l'application du protocole car il semble que nos voisins du Nord ne montrent pas grand dynamisme.

Ces échanges de bonnes pratiques sont intéressants mais je rappelle que le système ne peut fonctionner que si vous arrivez à un accord sur le congé sans perte de droits.

1.6 Question de Mme Veronica Cremasco à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur, intitulée « Formation de comédien animateur spécialisé en théâtre-action »

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – La formation Casta, pour « comédiens acteurs spécialisés en théâtre-action », relève de la promotion sociale. Ma question s'adressait aussi à M. Marcourt car elle a la particularité d'être à vocation artistique.

Cette formation en théâtre-action a vu le jour en 2008 notamment grâce à un financement du Fond social européen. Elle est organisée par l'Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Chênée-Jupille-Soumagne. Elle est dispensée sur une période de deux à trois ans – la troisième année restant aléatoire car difficile à financer – à raison de 740 périodes par an, stages compris. Ces derniers sont organisés dans toute la Communauté française en collaboration avec les dix-sept compagnies de théâtre-action actuellement reconnues.

Le théâtre-action se situe au carrefour de l'animation, de la création théâtrale et de l'éducation citoyenne. Cette formation fournit un vivier de comédiens et garantit la pérennité d'une forme de théâtre éminemment citoyen.

Le théâtre-action, né des luttes ouvrières, a évolué au gré des changements sociaux. Il faut le soutenir car il est un facteur de développement d'une culture participative. Or il semblerait que cette formation souffre d'un manque de reconnaissance formelle et de valorisation. Un comédien arrivé au terme de la formation ne se verrait délivrer aucun diplôme officiel. Il ne recevrait qu'une simple attestation de suivi. C'est d'autant plus regrettable que nous savons que la certification peut dynamiser une filière, tout en ne grevant d'aucun

coût supplémentaire le budget de la Communauté. La ministre confirme-t-elle qu'aucun diplôme ou brevet n'est délivré à l'issue de cette formation ?

Dans la négative, la délivrance d'un diplôme de formation en théâtre-action pourrait-elle être envisagée ? À quelles conditions ? D'autres formations apparentées, en promotion sociale artistique, sont-elles organisées et sanctionnées par un diplôme ou un brevet ?

Une autre piste non coûteuse de valorisation et de pérennisation de cette formation est l'établissement de conventions entre les formations supérieures de promotion sociale artistique et l'enseignement supérieur traditionnel. Cette possibilité prévue par le décret organisant l'enseignement de promotion sociale est-elle aujourd'hui exploitée par l'enseignement de promotion sociale artistique ? Quel bilan peut-on en tirer ? Ces conventions pourraient-elles être appliquées à la formation de comédiens-animateurs spécialisés en théâtre-action (Casta) en particulier ? Si cette possibilité, reprise dans le décret, n'est pas exploitée, ne vous semble-t-il pas opportun de l'organiser pour la formation Casta ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je ferai tout d'abord un bref rappel de l'histoire de la formation de comédien animateur spécialisé en théâtre-action.

À l'origine, cette formation a été créée par le réseau Felsi, la Fédération des établissements libres subventionnés indépendants. Mais elle n'a jamais été organisée par une école de ce réseau. Afin de l'organiser, l'école de promotion sociale de la Communauté française Chênée-Jupille-Soumagne a demandé à emprunter le dossier pédagogique. À l'usage, il est apparu que le programme de cette formation pouvait faire l'objet d'adaptations. Afin d'être en phase avec la réalité de terrain, le réseau de la Communauté française, qui avait emprunté le dossier pédagogique du réseau Felsi, a décidé de créer un groupe de travail pour définir une nouvelle formation et en faire un dossier pour le réseau de la Communauté française.

La formation actuelle est composée de quatre unités. Le groupe de travail ne juge pas opportun de compléter cette formation par l'organisation d'une épreuve intégrée débouchant sur une certification. J'attire votre attention sur le fait que cette formation classée dans l'enseignement supérieur de promotion sociale devrait être soumise à une autre procédure si le groupe de travail souhaitait la sanctionner par un certificat. Dans cette hypothèse, l'ouverture d'une section permettant de délivrer un brevet d'enseignement supérieur ou un

baccalauréat impliquerait de créer un profil professionnel avalisé par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale et, ensuite, d'élaborer un programme inter-réseaux. Ensuite, les écoles désireuses d'organiser cette formation devraient obtenir l'habilitation par décision du gouvernement. Nous n'en sommes pas là.

En ce qui concerne les autres formations en promotion sociale, on retrouve une section d'atelier d'art dramatique de 312 périodes classée dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ainsi qu'une formation de régisseur de spectacle de 1 022 périodes classée dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.

En application du décret du 14 novembre 2008, cette formation devra déboucher sur un brevet d'enseignement supérieur ou un baccalauréat. Ce décret prévoit en effet la possibilité d'établir des conventions entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et celui de plein exercice, mais aucune n'a encore été signée. Nous ne pouvons qu'encourager toute forme de synergie entre l'enseignement supérieur de plein exercice et celui de promotion sociale afin de rendre un service optimal à la population de la Communauté française.

Mme Veronica Cremasco (ECOLO). – Je vous remercie pour l'historique de la formation. Si j'ai bien compris, c'est la formation de régisseur qui fera très prochainement l'objet d'un brevet. La procédure peut être longue, mais rien n'empêche de définir déjà le profil. Les conventions pourraient rapidement entrer en vigueur. Il y a donc une opportunité existe et nous pourrions l'exploiter.

1.7 Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Révision du décret de 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française »

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – En 2001, notre parlement a adopté un décret créant des classes passerelles pour accueillir les enfants primo-arrivants. Le grand mérite de ce décret est d'offrir un cadre légal et des structures pédagogiques adaptées aux besoins particuliers de ces jeunes alors que rien n'existait auparavant. Aujourd'hui, on rappelle fréquemment qu'il est nécessaire de revoir et d'adapter ce décret.

En ce sens, la Déclaration de politique communautaire prévoit la possibilité de réviser le dis-

positif des classes passerelles afin d'en augmenter le nombre pour répondre à la diversité des situations; d'organiser dans le cursus scolaire des cours de français comme langue étrangère au sortir des classes passerelles; d'accompagner les enseignants; de faciliter la reconnaissance des compétences des enfants primo-arrivants en simplifiant la procédure d'équivalence des diplômes ou en étendant les conseils d'intégration prévus par le décret. Ces mesures répondent aux difficultés rencontrées par les acteurs de terrain. Nous nous sommes déjà penchés sur ce problème en commission.

Précisément, lors d'un précédent débat, vous aviez fait part, madame la ministre, de votre souhait de modifier le décret avant la rentrée de 2010. Vous indiquiez que différents points, notamment la sélection des écoles, l'ouverture à tous les élèves ne maîtrisant pas le français, l'articulation des acquis et l'extension du conseil d'intégration faisaient l'objet d'une réflexion avec les acteurs de terrain.

Au début de ce mois, j'ai lu dans la presse que vous planchiez actuellement sur la révision du décret pour la rentrée de 2011. Où en est la réflexion? Quels sont le calendrier et la méthodologie de celle-ci?

Les améliorations à apporter au décret sont relativement définies. Elles figurent dans la DPC et dans les réponses que vous avez déjà apportées. La plate-forme « Mineurs en Exil » vous a également adressé un cahier de revendications complet, soulignant les améliorations à apporter. Est ainsi mise en cause une définition trop restrictive du primo-arrivant, notamment due à des critères de nationalité et d'arrivée en Belgique. Sont également visés l'extension du conseil d'intégration, la prolongation des cours de français comme langue étrangère au-delà de l'année de classe-passerelle, le nombre d'élèves par classe, la création de nouvelles classes, le statut des professeurs, etc. Certains de ces points méritent une réflexion approfondie et des discussions avec les acteurs de terrain. J'espère que nous pourrons en débattre également en commission.

D'autres points sont plus urgents. Ainsi, l'article 2 qui définit le champ d'application *ratione personae* du décret, prévoit, entre autres conditions, que peuvent bénéficier à titre transitoire, du 1er janvier 2005 au 30 juin 2010, du statut d'élève primo-arrivant les ressortissants des pays figurant dans la liste des bénéficiaires de l'aide établie le 1er janvier 2003 par le comité d'aide au développement. Or sont considérés dans cette liste comme pays en transition les nouveaux États membres de l'Union européenne ainsi que l'Ukraine, la Russie